

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL10 (Rect)

présenté par
M. Brotherson, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 131-26-2 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « et à l'article 131-26-1 » sont supprimés ;

« 2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« « II *bis*. – Par dérogation au septième alinéa de l'article 131-26 et à l'article 131-26-1 du présent code, l'inéligibilité est prononcée à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits :

« 1° Pour une durée de trente ans au plus en répression d'un délit prévu au II ;

« 2° À titre définitif :

« – en répression d'un crime ;

« – en répression d'un délit prévu au II lorsque les faits ont été commis dans un délai de cinq ans suivant une condamnation définitive à une inéligibilité pour une infraction prévue au I ;

« – en répression d'un délit prévu au II commis avant qu'il y ait eu condamnation définitive pour un autre délit prévu au même II et qui n'est ni une circonstance aggravante ni un des actes réalisant une autre infraction. » ;

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Le juge peut décider que l'inéligibilité prononcée en application du présent article emporte interdiction d'exercer une fonction publique dans les conditions prévues à l'article 131-27. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux recommandations émises par le Conseil d'État, le présent amendement inscrit le dispositif prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi au sein de l'article 131-26-2 du code pénal et non à l'article 131-26-1 comme il était initialement prévu.

Par ailleurs, l'amendement met en application la préconisation du Conseil d'État d'une gradation de la peine d'inéligibilité plus conforme à l'échelle des infractions et des peines en réservant la peine d'inéligibilité à titre définitif aux personnes déjà condamnée à une peine d'inéligibilité prononcée à titre obligatoire par le juge et commettant une nouvelle infraction constitutive d'un crime ou d'un délit figurant dans la liste arrêtée par le législateur dans la loi pour la confiance dans la vie politique.

Les dispositions relatives au relèvement sont désormais mentionnées au sein du code de procédure pénale et font l'objet d'un amendement portant article additionnel pour une plus grande clarté.

Enfin, le présent amendement insère à l'article 131-26-2 un IV dont l'objet d'assurer le respect de la Constitution et l'intelligibilité de la loi pénale. Le code pénal prévoit actuellement que toute condamnation à la privation du droit de vote ou à l'inéligibilité emporte de plein droit interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. Toutefois, la loi pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017 ayant rendu obligatoire le prononcé de la peine d'inéligibilité pour un certain nombre d'infractions, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il résulterait de la combinaison de ces deux dispositions une « méconnaissance du principe de proportionnalité des peines ». En conséquence, par une réserve d'interprétation, il a interdit que l'inéligibilité prononcée par le juge à titre obligatoire soit automatiquement revêtue de l'interdiction d'exercer une fonction publique (décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017, paragraphe n° 11). Cette réserve d'interprétation, dont les auditions de votre rapporteur ont montré que le caractère implicite compliquait inutilement la tâche des juridictions pour l'application d'un droit d'ores et déjà complexe, est transcrite dans la loi : le cumul des interdictions est possible à la seule condition d'être explicitement prononcé par le juge pénal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« plus »,

insérer les mots :

« et de cinq années au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration de cette durée plancher de 5 ans d'inéligibilité me semble importante pour doter la mesure d'un réel aspect coercitif. En 5 ans, un certain nombre d'élections, que ce soit à l'échelle locale, nationale ou européenne, peuvent avoir lieu. L'aspect quinquennal minimum de la peine d'inéligibilité permet l'écoulement d'un délai suffisamment long pour que la personne concernée puisse démontrer qu'elle remplit à nouveau les conditions d'exemplarité nécessaires pour l'exercice d'un mandat quel qu'il soit. Elle permet par ailleurs de donner à la peine une véritable effectivité en ôtant à la personne concernée toute possibilité de se présenter à n'importe quelle élections qui se présenterait dans cet intervalle.

En effet le prononcé d'une peine d'inéligibilité de 1 an n'a, par exemple, pas réellement de sens, sauf à ce qu'une élection décisive pour la personne concernée intervienne dans ce laps de temps.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La peine d'inéligibilité peut également être prononcée à vie en cas de récidive d'un crime ou d'un délit visé au II de l'article 131-26-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel de la rédaction du texte, l'inéligibilité à vie peut être prononcée lorsqu'un crime ou un délit sanctionné par l'inéligibilité suit ou accompagne un autre crime ou délit sanctionné par l'inéligibilité. Il me semble cohérent de prévoir la même peine d'inéligibilité à vie lorsqu'il ne s'agit pas d'un autre crime ou délit prévu au II de l'article 131-26-2 mais bien de la récidive du même crime ou délit prévu au II de l'article 131-26-2.

Cela permet d'appliquer à la récidive la même sanction d'inéligibilité à vie que celle appliquée lors de la commission de deux infractions distinctes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL9

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« Au 8° du II de l'article 131-26-2 du même code, les mots : « , lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'ils résultent de l'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les conditions de bande organisée et de recours aux comportements énumérés à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, trop restrictives s'agissant des délits de fraude fiscale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL11 (Rect)

présenté par
M. Brotherson, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 702-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « complémentaire » sont insérés les mots « ou prononcée dans le jugement à titre de peine principale » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « agit » sont insérés les mots : « d'une peine d'inéligibilité ou » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande est relative à une inéligibilité, la juridiction compétente ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté la démonstration préalable d'une conduite conforme à l'honneur et à la dignité depuis le prononcé de la condamnation. La demande ne peut être présentée qu'à l'issue d'un délai correspondant au cinquième de la durée de l'inéligibilité à compter du commencement de l'exécution de la peine. Si l'inéligibilité a été prononcée à titre définitif, le délai prévu à la phrase précédente est de huit ans. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'après un délai identique. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'État, le présent amendement inscrit la procédure de relèvement au sein du code de procédure pénale. Il en aménage également le fonctionnement afin de garantir sa conformité au principe d'individualisation des peines.

En effet, le Conseil d'État a recommandé de « *fixer une durée appropriée au terme de laquelle le relèvement peut être demandé, le cas échéant en fonction du quantum de la peine d'inéligibilité prononcée par le juge* ». Il a également considéré que « *la circonstance que la peine soit applicable*

pendant dix ans sans possibilité de relèvement total ou partiel ne répond pas aux exigences » de la Constitution.

Il en résulte que le délai avant la première demande de relèvement et entre les demandes successives doit consister en une fraction de la peine prononcée et que cette fraction doit obligatoirement représenter une durée inférieure à dix ans. Or, les mentions figurant au casier judiciaire sont automatiquement effacées quarante ans après la dernière condamnation d'une personne, de sorte que ce délai de quarante ans doit être retenu comme la durée réelle d'une condamnation prononcée à titre définitif.

En conséquence, afin de respecter les prescriptions du Conseil d'État, il convient de fixer le délai de présentation d'une demande de relèvement au cinquième de la durée de l'inéligibilité prononcée par le juge. Le système de relèvement serait ainsi le suivant en fonction des peines d'inéligibilité encourues :

- pour un citoyen encourant une inéligibilité de cinq ans dont le prononcé est facultatif, une demande serait possible tous les ans ;
- pour un citoyen ou un élu encourant une inéligibilité de dix ans dont le prononcé est facultatif, une demande serait possible tous les deux ans ;
- pour un élu encourant une inéligibilité de trente ans, une demande serait possible tous les six ans ;
- pour un élu encourant une inéligibilité à titre définitif, une demande serait possible tous les huit ans.

Ce mécanisme est plus strict que le droit en vigueur, qui autorise la présentation de demandes tous les six mois. Toutefois, le Conseil d'État a estimé tout à fait possible que le Parlement choisisse « *de s'écarter du droit commun et retenir un délai plus long au regard des finalités de répression effective des élus et membres du Gouvernement coupables de crimes ou de délits d'une particulière gravité qu'ils poursuivent* ».

Par ailleurs, et suivant là encore la recommandation du Conseil d'État, l'amendement précise que l'intéressé fasse la preuve d'une conduite conforme à l'honneur et à la dignité depuis le prononcé de la condamnation, ce critère permettant d'éclairer la décision du juge. Il faut enfin préciser que, si la personne condamnée venait à rendre postérieurement des services éminents à la nation, elle pourrait solliciter la restauration de son éligibilité au titre de la procédure de réhabilitation judiciaire exceptionnelle qui n'est soumise à aucun délai au titre de l'article 789 du code de procédure pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL12

présenté par
M. Brotherson, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un délit prévu au II de l'article 131-26-2 ou un crime sont aggravées lorsque l'infraction est commise par une personne dans l'exercice d'une »

les mots :

« prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par une personne exerçant une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la recommandation du Conseil d'État, le présent amendement procède à une nouvelle rédaction de l'article 2 harmonisant la condition d'exercice d'une fonction de membre du Gouvernement ou de détention d'un mandat électif.

En outre, s'il crée effectivement une circonstance aggravante, il confie au législateur le soin de déterminer les infractions qui en feront l'objet et le degré d'aggravation des peines encourues – à l'exception de la peine complémentaire d'inéligibilité qui se trouve aggravée à l'article 1^{er} de la proposition de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par
M. Brotherson, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé : « n° du visant à renforcer l'exigence d'intégrité des titulaires de fonctions gouvernementales ou de mandats électifs publics, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

« II. – Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « n° du visant à renforcer l'exigence d'intégrité des titulaires de fonctions gouvernementales ou de mandats électifs publics, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement actualise, pour l'application outre-mer des dispositions de la présente proposition de loi, les « compteurs » du code pénal et du code de procédure pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par
M. Brotherson, rapporteur

TITRE

Après le mot :

« renforcer »,

rédigé ainsi la fin du titre de la proposition :

« l'exigence d'intégrité des titulaires de fonctions gouvernementales ou de mandats électifs publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'État, le présent amendement met en adéquation l'intitulé de la proposition de loi avec son contenu.